

PREFECTURE DE L'ISERE

A R R E T E

Portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4 et R3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19 ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ; VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU l'arrêté Préfectoral du 15 juin 2018 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté Préfectoral du 21 juin 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Isère ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Isère du 12 avril 2019 approuvant les demandes des 7 communes de Bernin, Biviers, Champ-sur-Drac, Jarrie, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Nazaire les-Eymes et Villard-Bonnot

VU les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Rhône-Alpes ;

VU le bilan d'activité 2018 et les modalités d'intervention de l'EID Rhône-Alpes pour la lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 25 avril 2019;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de l'Isère peut favoriser l'introduction

dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

CONSIDERANT que la prolifération de moustiques sur le département de l'Isère induit une nuisance pour les populations ;

CONSIDERANT que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : La zone de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère est délimitée ainsi qu'il suit :

ALLEMONT, AOSTE, AVENIERES (LES)- VEYRINS THUELLIN, BERNIN, BIVIERS, BOUCHAGE (LE), BOURG D'OISANS (LE), BOUVESSE-QUIRIEU, BRANGUES, BRESSON, CHAMP-PRES-FROGES, CHAMP SUR DRAC, CHARETTE, CHEYLAS (LE), CORBELIN, CORENC, CREYS-MEPIEU, CROLLES, EYBENS, ECHIROLLES, GIERES, GONCELIN, GRANIEU, HYERES SUR AMBY, JARRIE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, MURIANETTE, PIERRE (LA), POISAT, PONT DE CLAIX (LE) ROMAGNIEU, SALAISE SUR SANNE, SASSENAGE, SICCIEU-ST JULIEN-ET-CARISIEU, SOLEYMIEU, ST EGREVE, ST BAUDILLE DE LA TOUR, STE MARIE D'ALLOIX, ST MARTIN LE VINOUX, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST QUENTIN SUR ISERE, ST VICTOR DE MORESTEL, ST VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, TERRASSE (LA), TOUVET (LE), TRONCHE (LA), VERPILLIERE (LA), VERSOUD (LE) VEUREY VOROIZE, VEZERONCE CURTIN, VILLARD BONNOT, VILLETTE D'ANTHON.

Article 2 : L'organisme de droit public habilité par le Conseil Départemental de l'Isère à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 3 : Les opérations de recherche fondamentale et de lutte contre les moustiques par voie terrestre ou aérienne se dérouleront chaque année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sur les zones désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dès sa notification.

Article 4 : Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides.

Les larvicides sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4, quads, engins chenillés ou hélicoptères.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

En particulier, dans les sites Natura 2000, les dispositions fixées dans la notice d'impact d'incidence des activités de démoustication de la région Auvergne-Rhône-Alpes seront mises en œuvre.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti) (Serotype H14)	Vectobac WG	2020029	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu ; classé Xi, port d'EPI
	Vectobac G	2000192	15 kg/ha	12 à 15 kg/ha	Copeaux de rafle de maïs imprégnés	Epandage à l'aide d'hélicoptère	
Pour les traitements en milieu urbain							
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	VectoMax G	En cours	1 sachet (10 g) / 50 l		Granulés auto-dispersibles	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI

Article 5 : Dans les zones visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n 64-1246 du 16 décembre 1964. Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder à ces opérations seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 6 : Dans les zones visées à l'article 1er du présent arrêté :

- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de faire disparaître les gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, selon les indications fournies par les agents de l'EIRAD ;
- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de terrains inondables devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité, réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux.
- les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, et pour les supprimer le cas échéant.

Article 7 : l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) rend compte au Préfet de l'Isère et au Président du Conseil Départemental de l'Isère de l'ensemble des opérations effectuées dans un rapport annuel qu'elle présente au CODERST.

Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 8 : Tout retrait ou adhésion de communes fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 est abrogé.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 09 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or date.